

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.428 du 21 février 2001

A.88.260/VI-15.323

En cause : **1. l'Association sans but lucratif
"Santé et Prévoyance",
2. GHOSEZ Jean-Pierre,
3. LEDENT Claire,
4. LEFEBVRE Yves,
5. BROZE Bernard,**
ayant élu domicile chez
Mes Pierre DEMOLIN et
Yves BRULARD, avocats,
boulevard de la Révision 50
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

**1. le Ministre de la Santé publique,
de la Protection du consommateur
et de l'Environnement,
2. le Ministre des Affaires
sociales,**
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1999 par
l'A.S.B.L. "Santé et Prévoyance", Jean Pierre GHOSEZ,
Claire LEDENT, Yves LEFEBVRE et Bernard BROZE qui deman-
dent l'annulation partielle de l'arrêté royal du 29 avril
1999 modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1964 portant
fixation des normes auxquelles les hôpitaux et services
doivent répondre;

Vu l'arrêt n° 87.894 du 7 juin 2000 rejetant la
demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 février 2001 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, loco Mes DEMOLIN ET BRULARD, avocat, comparaissant pour les requérants et Me JASPAR, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 70.000 francs,
sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt et un février deux mille un par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.